

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T1341-SM
RUE MALHERBE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu la demande présentée par Direction Prévention, médiation, sécurité (DPMS) relative à la sécurité des rassemblements communautaires de la Grande Synagogue de Villeurbanne,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 22/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 19h00 à 21h30 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 2

Le 23/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 13h00 et de 19h00 à 21h30 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3

Le 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 13h00 et de 19h00 à 21h30 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 4

Le 28/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 19h00 à 21h30 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 5

Le 29/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 13h00 et de 19h00 à 21h30 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 6

Le 30/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 13h00 et de 19h00 à 22h00 Rue Malherbe, à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 7

DEVIATION

Le 22/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Racine
- Cours Emile Zola
- Rue Michel Servet

⇒ **Cette déviation s'appliquera au moment de la fermeture de la rue.**

ARTICLE 8

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Grande Synagogue de Villeurbanne.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/04/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

